



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/475
27 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 13 FÉVRIER 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX
PÉNAUX INTERNATIONAUX POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE RWANDA

Les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Tribunal pour l'ex-Yougoslavie") et du Tribunal international pour le Rwanda (le "Tribunal pour le Rwanda") présentent conjointement leurs compliments aux membres du Conseil de sécurité et ont l'honneur d'attirer leur attention sur la question suivante.

Lors de sa deuxième session plénière, qui s'est tenue du 8 au 11 janvier 1996, le Tribunal international pour le Rwanda a convenu par consensus de propositions d'amendements à son Statut (le "Statut du Tribunal pour le Rwanda"). Des propositions d'amendements similaires du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie") ont été arrêtées à la neuvième session plénière de ce dernier, qui s'est tenue les 17 et 18 janvier 1996. De toute évidence, tout amendement à l'un ou l'autre de ses Statuts relève du Conseil de sécurité; à ce titre, les juges des deux Tribunaux, par la présente note officielle, demandent que le Conseil de sécurité envisage la mise en oeuvre des amendements proposés aux deux Statuts. La présente Note officielle vise à expliquer les raisons des propositions, dont copies jointes.

Le problème tient essentiellement à la disponibilité des juges. La charge de travail des Chambres des deux Tribunaux n'est pas, à ce stade, suffisamment lourde pour que ce problème ait nuit au fonctionnement des deux juridictions mais il est devenu évident qu'il se posera inévitablement compte tenu, en particulier, du fait que l'on s'attend que la charge de travail des dites Chambres s'accroisse considérablement dans les mois à venir. Les propositions examinées ci-dessous visent à résoudre ce problème. Actuellement, si un juge tombe malade ou se trouve récusé, la pénurie consécutive de juges ayant qualité pour siéger peut gravement retarder les instances ou placer l'un des Tribunaux dans l'incapacité de fonctionner. Nous donnons ci-après deux exemples de situations possibles :

1. Les six juges de la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont participé à une affaire (trois juges participant à un examen au titre de l'article 61 et les trois autres siégeant au procès) dont la Chambre d'appel s'est ensuite trouvée saisie. Si l'un des juges de la Chambre d'appel tombe malade ou devient indisponible

pour quelque raison que ce soit, la Chambre d'appel ne pourra tout simplement pas opérer parce que, dans le cadre du système actuel, aucun autre juge ne peut y être affecté.

2. Un juge de l'une des Chambres de première instance du Tribunal pour le Rwanda est malade et dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Certes, des dispositions sont prises dans le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le "Règlement du Tribunal pour le Rwanda") pour l'affectation temporaire d'un juge d'une Chambre de première instance à l'autre Chambre mais si les trois juges de la Chambre de première instance ne sont pas disponibles parce qu'ils sont saisis d'une autre affaire ou sont récusés parce qu'ils ont déjà procédé à un examen au titre de l'article 61, le Tribunal ne pourra pas fonctionner.

Compte tenu de ce qui précède, la nécessité d'augmenter le nombre de juges est incontestable. Cela peut être fait de deux façons : a) l'élection par l'Assemblée générale de nouveaux juges intervenant quand nécessaire; ou b) l'accroissement de la charge de travail des juges qui siègent actuellement aux deux Tribunaux. Conscients des dépenses afférentes à l'élection de nouveaux juges et compte tenu de l'actuelle crise financière qui touche l'Organisation des Nations Unies, les juges des deux Tribunaux sont d'avis que la seconde solution est préférable.

Deux avantages supplémentaires résulteraient de l'accroissement de la charge de travail des juges. Premièrement, les six juges qui ont été nommés pour siéger au Tribunal pour le Rwanda joueraient un rôle élargi dans l'administration de la justice, conduisant ainsi à une plus grande égalité entre les deux Tribunaux. Deuxièmement, l'interaction entre les deux Tribunaux, qui sont confrontés à des questions juridiques et procédurales très proches, se trouverait renforcée. Cette interaction bénéficierait aux deux juridictions.

L'expérience du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie à ce jour indique que l'affectation temporaire de juges peut permettre de résoudre avec succès certains des problèmes présentés par la disponibilité des juges¹; cependant il est nécessaire de modifier les Statuts pour résoudre tous ces problèmes par l'affectation temporaire de juges. L'affectation temporaire est prévue à l'article 27 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (le "Règlement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie") mais seulement pour l'affectation entre les Chambres du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Aucune disposition n'est prévue ni dans le Statut du Tribunal pour le Rwanda ni dans le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (ni dans le Règlement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ni dans le Règlement du Tribunal pour le Rwanda) pour la participation de juges des Chambres de première instance d'un Tribunal aux Chambres de première instance de l'autre Tribunal. Aucune disposition n'est non plus prévue pour la participation de juges des Chambres de

¹ Quand l'un des juges de première instance, Juge Sidhwa est tombé malade en 1995, l'assistance d'un juge d'appel, Juge Stephen, s'est trouvée nécessaire. Juge Stephen a siégé en qualité de juge de première instance pour entendre les exceptions préjudicielles dans l'affaire Tadić et continuera de siéger en Chambre de première instance jusqu'à la fin du procès.

première instance du Tribunal pour le Rwanda dans les décisions d'appel de l'un ou l'autre des Tribunaux.

Les juges des deux Tribunaux pensent généralement qu'il serait approprié de leur permettre d'être, le cas échéant, affectés temporairement d'un Tribunal à l'autre et de toutes les Chambres de première instance à la Chambre d'appel conjointe suivant les circonstances. Le système serait ainsi suffisamment souple pour permettre à un juge de la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie de siéger temporairement à la Chambre d'appel conjointe (et d'entendre ainsi les appels des décisions des Chambres de première instance de l'un ou l'autre des deux Tribunaux) ou à une Chambre de première instance du Tribunal pour le Rwanda. De même, un juge d'une Chambre de première instance du Tribunal pour le Rwanda pourrait siéger temporairement à la Chambre d'appel (et entendre les appels des décisions des Chambres de première instance de l'un ou l'autre des deux Tribunaux) ou à une Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Enfin, les juges de la Chambre d'appel seraient en mesure de siéger temporairement à l'une des Chambres de première instance de l'un ou l'autre des deux Tribunaux.

Conclusion

Pour nous résumer, les juges des deux Tribunaux ont pris conscience que le problème potentiel présenté par un nombre de juges insuffisants pourrait nuire considérablement au fonctionnement des deux Tribunaux. Il existe deux solutions pour résoudre ce problème : augmenter le nombre de juges disponibles ou garder leur nombre inchangé tout en accroissant leurs responsabilités judiciaires en augmentant la souplesse de leur affectation. La deuxième option est la façon la plus efficace et la plus rentable de procéder et une solution à laquelle tous les juges ont consenti. Cette solution aux nombreux problèmes qui pourraient survenir au cas où les juges ne seraient pas disponibles se traduirait également par une plus grande égalité entre les deux tribunaux et encouragerait l'interaction entre les deux juridictions.

Si le Conseil de sécurité est d'avis que les amendements aux deux Statuts décrits ci-dessus ne conviennent pas, les juges aimeraient suggérer que deux juges supplémentaires soient nommés à chaque Tribunal dès que possible en vue d'assurer que les deux juridictions continuent de fonctionner dans les mois à venir, dont on s'attend qu'ils soient extrêmement chargés. Comme nous l'avons fait observer, il s'agit là de l'option la plus onéreuse mais, pour les raisons précitées, les juges sont de l'avis unanime qu'il s'agit de la seule option à la proposition de modification des Statuts ébauchée ci-dessus.

(Signé) Antonio CASSESE

Président du Tribunal pour
l'ex-Yougoslavie

(Signé) Laity KAMA

Président du Tribunal pour
le Rwanda

ANNEXE I

Propositions d'amendements du Statut du Tribunal
international pour le Rwanda

Article 12

2. a) Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie") siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda².
- b) **Le cas échéant, la Chambre d'appel peut comprendre des juges du Tribunal international pour le Rwanda, nommés conjointement, après avoir consulté les juges du Tribunal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, par les deux Présidents, pour siéger pour une affaire spécifique³.**
- c) **La Chambre d'appel choisit l'un de ses membres comme président⁴.**

² Le principe que les membres de la Chambre d'appel du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie serviront également de membres de la Chambre d'appel du Tribunal pour le Rwanda demeure inchangé.

³ Bien que ce ne soit pas spécifié, en pratique, l'amendement proposé signifie que, même si des juges du Tribunal pour le Rwanda étaient nommés, il ne pourrait jamais y avoir plus de deux juges de la Chambre de première instance de ce dernier Tribunal siégeant à la Chambre d'appel si la question dont ils seraient saisis était un recours interjeté contre une décision rendue par une Chambre de première instance du Tribunal pour le Rwanda. Cela tient à ce que quatre des six candidats potentiels auraient traité de l'affaire : un juge aurait confirmé l'acte d'accusation et trois autres juges auraient rendu la décision en première instance.

⁴ Cette disposition signifie que le Président du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne présiderait plus automatiquement dans tous les cas la Chambre d'appel, comme c'est actuellement le cas en vertu de l'article 14 2) du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Elle permettrait qu'un juge des Chambres de première instance du Tribunal pour le Rwanda puisse occuper les fonctions de président – un point qui peut se révéler particulièrement souhaitable dans le cas d'un appel d'une décision rendue par une Chambre de première instance du Tribunal pour le Rwanda.

Article 13

2. a) Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international pour le Rwanda à l'une des Chambres de première instance [~~Supprimer : les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés~~]⁵.
- b) Le cas échéant, après avoir consulté les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les juges du Tribunal international pour le Rwanda, les Présidents des deux Tribunaux pourront, conjointement, nommer un juge, ou plusieurs juges, du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à l'une des Chambres de première instance pour siéger pour une affaire spécifique⁶.

⁵ En examinant la paragraphe C) de l'article 27 du Règlement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Règlement du Tribunal pour le Rwanda (qui, dans le cas de chaque Tribunal, traite de l'affectation temporaire des juges) les juges des deux Tribunaux ont interprété ce libellé comme signifiant que si les juges peuvent être affectés temporairement, ils restent membres de la Chambre à laquelle ils ont été tout d'abord assignés. On estime, cependant, qu'il serait approprié d'éclaircir la question en supprimant la phrase alors même que des amendements aux Statuts concernant l'affectation temporaire des juges sont proposés.

⁶ En plus de résoudre le problème de disponibilité évoqué dans la Note officielle, il importe de souligner qu'un mécanisme qui permet à un juge de première instance du Tribunal pour le Rwanda de siéger au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie créera une interaction entre les deux Tribunaux qui n'existera pas autrement au même échelon. Compte tenu du fait que les deux Tribunaux sont saisis de nombreuses questions communes, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire, l'osmose qui en résulterait serait bénéfique pour les deux Tribunaux.

ANNEXE II

Propositions d'amendements au statut du Tribunal pénal
international pour l'ex-Yougoslavie

Article 14

Supprimer le paragraphe 2 (qui prévoit : "Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside")⁷ et renuméroter les paragraphes en conséquence.

2. a) Après les avoir consultés, le Président nomme les juges à la Chambre d'appel et aux Chambres de première instance [**supprimer : les juges ne siègent qu'à la Chambre de laquelle ils ont été nommés**]⁸.
- b) **Le cas échéant après avoir consulté les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les juges du Tribunal international pour le Rwanda⁹, les Présidents des deux Tribunaux pourront, conjointement, nommer un juge ou plusieurs juges, du**

⁷ Le présent amendement, conjugué à l'amendement proposé de l'article 12 2) C) du Statut du Tribunal pour le Rwanda permettrait qu'un juge d'une Chambre de première instance du Tribunal pour le Rwanda puisse occuper les fonctions de président de la Chambre d'appel. Les juges entendent que, ordinairement, le Président du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie présidera la Chambre d'appel mais le présent amendement permettrait une plus grande souplesse.

⁸ En examinant le paragraphe C) de l'article 27 du Règlement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Règlement du Tribunal pour le Rwanda (qui, dans le cas de chaque Tribunal, traite de l'affectation temporaire des juges) les juges des deux Tribunaux ont interprété ce libellé comme signifiant que si les juges peuvent être affectés temporairement, ils restent membres de la Chambre à laquelle ils ont été tout d'abord assignés. On estime, cependant, qu'il serait approprié d'éclaircir la question en supprimant la phrase alors même que des amendements aux Statuts concernant l'affectation temporaire des juges sont proposés.

⁹ Puisque c'est la première fois que le Tribunal pour le Rwanda est mentionné dans le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il semble nécessaire de lui donner son titre intégral, aussi long soit-il, suivi d'une version abrégée. La version intégrale du titre, tel qu'il figure dans le Statut du Tribunal pour le Rwanda est : Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé "Tribunal international pour le Rwanda").

Tribunal international pour le Rwanda à l'une des trois Chambres pour une affaire spécifique¹⁰.

3. Les juges de chaque Chambre [**Supprimer : de première instance**] choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre¹¹.

¹⁰ En plus de résoudre le problème de disponibilité évoqué dans la Note officielle, il importe de souligner qu'un mécanisme qui permet à un juge de première instance du Tribunal pour le Rwanda de siéger au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie créera une interaction entre les deux Tribunaux qui n'existera pas autrement au même échelon. Compte tenu du fait que les deux Tribunaux sont saisis de nombreuses questions communes, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire, l'osmose qui en résulterait serait bénéfique pour les deux Tribunaux.

¹¹ La suppression de l'expression "de première instance" tiendrait compte du fait que le Président du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne serait plus nécessairement le président de la Chambre d'appel; l'élection d'un président sera requise dans chacune des trois Chambres et non seulement dans les deux Chambres de première instance.